



Commission économique pour l' Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-septième session

Genève, 24-28 août 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN):
interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

1.2.1 de l'ADN - Classement en zones**Communication du Gouvernement de l'Allemagne*,******Question d'interprétation**

1. En février 2020, le ministère fédéral allemand des transports et des infrastructures numériques a été informé du problème suivant. Il ne s'agit pas d'un cas isolé mais d'une question d'interprétation des règles de construction des bateaux-citernes qui revêt une importance générale.
2. À bord des bateaux-citernes de type G destinés au transport de GPL (propane, butane, propylène, butadiène, VCM, oxyde de propylène) en citernes pression, toutes les citernes à cargaison sont équipées de pompes immergées (en anglais « deepwell pumps ») fabriquées et approuvées conformément à la directive ATEX pour la zone 1 avec le groupe d'appareils II, la catégorie d'appareils 2G, le niveau de protection des appareils Gb.
3. Selon la définition « Classement en zones » du 1.2.1 de l'ADN 2019, l'intérieur des citernes à cargaison appartient désormais à la zone 0.
4. Par rapport à l'ADN 2017, il s'agit d'un renforcement des exigences.

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/29.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37).



5. Avant l'ADN 2019, selon le 1.2.1 Définitions, le « **classement en zones** » prévoyait clairement que l'intérieur des citernes à cargaison destinées au transport de GPL relevait de la zone 1 pour la protection contre les explosions (voir la directive 1999/92/CE).¹
6. La définition « technique » des zones conformément à la définition du « **classement en zones** » appliquée jusqu'en 2018 devrait continuer à prévaloir en ce qui concerne la classification exigée pour les classes d'appareils et leurs emplacements et modalités d'utilisation locaux, plutôt que de procéder à une affectation générale comme le prévoit la définition du « classement en zones » en vigueur depuis 2019. À cet égard, les sociétés de classification nécessiteraient d'urgence un soutien.
7. Il n'existe pas de pompes immergées possédant un agrément ATEX pour la zone 0.
8. Le 7 mai 2020, la société danoise Global Functional Safety ApS a adressé une demande similaire par courrier électronique aux chefs de délégation de plusieurs parties contractantes représentées au sein du Comité de sécurité de l'ADN. Ce courriel était rédigé en langue anglaise.
9. Elle a ajouté que les citernes à cargaison étaient inertées avec de l'azote avant le transport de GPL et de GNL et qu'elles étaient sous pression dans les conditions de transport habituelles. Étant donné que, par conséquent, les citernes à cargaison ne contiennent pas d'oxygène ni d'atmosphère explosible, conformément à la directive ATEX et aux normes EN connexes ainsi que par analogie au régime applicable aux citernes terrestres, elles n'étaient pas classées comme étant des zones de protection contre les explosions avant l'ADN 2019.
10. De ce fait, le classement du « Hold » en tant que zone 0, indépendamment du produit transporté, sème la confusion. Dans l'ADN 2013, le « Hold » est classé en tant que zone 1 lorsque sont transportées des marchandises inflammables.
11. Il est impossible de fabriquer des pompes immergées pour le GPL et le GNL qui conviennent pour la zone 0.
12. L'entreprise souhaite par conséquent soumettre au Comité de sécurité de l'ADN la question de savoir si les citernes à cargaison des bateaux-citernes doivent être classées selon la définition « **Classement des zones de risque d'explosion (voir Directive 1999/92/CE3)** ou « sans arguments » selon la définition « **Classement en zones** ».

Proposition

13. L'Allemagne propose de donner suite à la suggestion de la société Global Functional Safety ApS en vérifiant si l'affectation générale de l'intérieur des citernes à cargaison à la zone 0 pour la protection contre les explosions est correcte et appropriée.

Précisions

14. La définition de « hold » mentionnée par la société Global Functional Safety ApS est probablement la suivante :

Hold (when anti-explosion protection is required, comparable to zone 1 - see *Classification of zones*) means a part of the vessel which, whether covered by hatchway covers or not, is bounded fore and aft by bulkheads and which is intended to carry goods in packages or in bulk. The upper boundary of the hold is the upper edge of the hatchway coaming. Cargo extending above the hatchway coaming shall be considered as loaded on deck;

Cale (lorsque la protection contre les explosions est exigée, comparable à la zone 1) : partie du bateau, couverte ou non par des panneaux d'écouille, limitée à l'avant et à l'arrière par des cloisons et destinée à recevoir des marchandises en colis ou en vrac. La cale est limitée vers le haut par le bord supérieur de l'hiloire du panneau d'écouille. La

¹ Journal officiel des Communautés européennes No L 23 du 28 janvier 2000, p. 57.

cargaison se trouvant au- delà de l'hiloire du panneau d'écouille est considérée comme chargée sur le pont ;

15. En vue de l'examen de ce problème, l'Allemagne souhaite rappeler les prescriptions ci-après de l'ADN dans la version applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

1.2.1, Définitions

Citerne à cargaison (lorsque la protection contre les explosions est exigée, comparable à la zone 0):

une citerne fixée de façon permanente au bateau destinée à transporter des marchandises dangereuses;

9.3.x.52 Type et emplacement des équipements électriques

9.3.x.52.1 a) Seuls les équipements ci-après sont admis dans les citernes à cargaison et les tuyauteries de chargement et de déchargement (comparables à la zone 0):

- appareils de mesure, de réglage et d'alarme du type de protection EE x (ia).

16. Il conviendrait en outre de prendre en compte la prescription transitoire en vigueur depuis le 1er janvier 2019 figurant au 1.6.7.2.2 de l'ADN concernant les 9.3.1.53.1, 9.3.2.53.1 et 9.3.3.53.1 / Type et emplacement des installations et équipements électriques destinés à être utilisés dans des zones de risque d'explosion, zone 0, zone 1.

« N.R.T. à partir du 1er janvier 2019 / Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034

Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables :

Dans les citernes à cargaison ainsi que dans les tuyauteries de chargement et de déchargement ne sont admis que les appareils de mesure, de réglage et d'alarme du type de protection EEx (ia). »